

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (1^{re} ch.).
Droits d'usage; expertise.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols de plomb dans les chantiers du Louvre; voleurs et receleurs; cinq accusés. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Attentat des 26 et 27 août; seconde catégorie.
CHRONIQUE.

PARIS, 20 OCTOBRE.

La dépêche suivante a été affichée aujourd'hui à la Bourse:

« Les flottes alliées ont bombardé, le 17, les trois forts de Kinburn; la garnison, forte de 1,500 hommes, sous le général Konowitch, avec 70 canons, a capitulé et s'est rendue prisonnière de guerre. La perte des alliés est insignifiante; celle des Russes est de 120 morts et blessés. Les forts sont occupés par les alliés. Les flottes ont jeté l'ancre à l'embouchure du Dniéper. Cette position importante nous ouvre l'entrée du Dniéper et coupe à l'ennemi toute communication par mer entre Odessa, Nicolaïeff et Kiberson. »

Voici, d'après un supplément au *Moniteur*, le rapport complet sur la prise de Kinburn:

« Kinburn, 17 octobre.
Le 14 octobre au matin, les escadres ont quitté la rade d'Odessa dès que les gros vents d'ouest, qui contraignaient leurs opérations depuis le 8 octobre, ont cessé. Le soir même elles ont mouillé devant Kinburn.

« Dans la nuit, quatre chaloupes canonnières françaises, la *Tirailleur*, la *Stridente*, la *Meurtrière* et la *Mutine*, expédiées par le contre-amiral Pellicon, sous les ordres du lieutenant de vaisseau Allemand du *Cacique*, ont franchi, avec cinq canonnières anglaises, la passe d'Otkachow et sont entrées dans le Dniéper.

« Le lendemain 15 octobre, dès le point du jour, les troupes ont été débarquées à 4,500 mètres environ dans le sud de la place. Dans l'après-midi, les bombardes ont ouvert leur feu; mais elles ont été obligées de l'interrompre quand la nuit s'est faite, à cause de la houle, qui rendait leur tir incertain.

« La journée du 16 a été à peu près perdue pour nous, les vents étant retombés au sud-ouest. Les troupes se sont occupées de se retrancher et de pousser des reconnaissances vers le sud. Les canonnières qui étaient dans le Dniéper ont pu seules inquiéter la place.

« Le vent ayant passé au nord dans la nuit, nous nous sommes occupés dès ce matin, l'amiral Lyons et moi, de faire mettre à exécution le plan de combat que nous avions arrêté depuis la veille, d'après les sondages du capitaine Spratt, du *Spitfire*, et du lieutenant de vaisseau Cloué, du *Dracoon*, assistés de MM. Ploix et Manen, ingénieurs hydrographes. A neuf heures vingt minutes les trois batteries flottantes la *Dévastation*, la *Lave* et la *Tonnante* ont ouvert leur feu.

« Le succès qu'elles ont obtenu dans cette journée a répondu à toutes les espérances de l'empereur. Le rempart qu'elle battaient présentait très promptement et sur plusieurs points des brèches praticables.

« Les bombardes françaises et anglaises ont ouvert leur feu à neuf heures quarante-cinq minutes: leur tir, rectifié par les signaux des avisos, a été admirablement bien dirigé. Le leur attribue une grande part dans la prompte reddition de la place.

« Les cinq canonnières françaises, la *Grenade*, la *Flèche*, la *Mitraille*, la *Flamme* et l'*Alarme*, soutenues par six canonnières anglaises, ont pris leur poste à peu près en même temps que les bombardes. Leur tir ricochait très avantageusement les batteries à barbette, que combattaient les batteries flottantes.

« Dès que le feu de la place a diminué de vivacité, nos canonnières se sont portées, sur le signal du capitaine de la *Grenade*, M. Jauréguiberry, à la hauteur des batteries flottantes. Elles ont été accompagnées dans ce mouvement par les canonnières anglaises.

« A midi précis, les vaisseaux, suivis par les frégates, les corvettes et les avisos, ont mis sous vapeur. Les vaisseaux se sont formés sur une ligne de front; ils ont jeté l'ancre et se sont embossés à 1,600 mètres des forts par 26 pieds et demi d'eau. Au même moment, six frégates anglaises, conduites par le contre-amiral Stewart, et trois frégates françaises, sous les ordres du contre-amiral Pellicon, l'*Asmodée*, le *Cacique* et le *Sané*, ont donné dans la passe d'Otkachow pour prendre les forts de Kinburn à revers. Le vaisseau anglais *Hannibal* s'est avancé jusqu'au milieu de cette passe.

« Le général Bazaine et Spencer ont porté leurs tirailleurs et leurs pièces, de campagne à 400 mètres environ de la place.

« Ces manœuvres hardies et le front imposant que présentaient les neuf vaisseaux français et anglais embossés derrière sur poupe, et toisant de toute leur artillerie, ont eu un effet décisif. A une heure trente-cinq minutes, remarquant que le fort de Kinburn ne tirait plus, bien que les ouvrages du nord continuassent à se servir de leurs mortiers, l'amiral Lyons et moi nous avons pensé qu'il convenait de respecter le courage des braves gens que nous combattions: nous avons, en conséquence, fait le signe de cesser le feu, et nous avons arboré le pavillon parlementaire, en envoyant à terre une embarcation française et une embarcation anglaise.

« Les forts ont accepté la capitulation offerte. La garnison est sortie de la place avec les honneurs de la guerre et s'est rendue prisonnière. Nos troupes occupent tous les ouvrages russes.

« La capitulation stipulait que la place nous serait remise dans l'état où elle se trouvait. Nous entrons donc en possession des approvisionnements et des munitions de l'ennemi. L'amiral Lyons et moi envoyons les chirurgiens des deux escadres pour soigner les blessés russes, au nombre de 80 environ.

« Le chiffre des prisonniers est de douze à quinze cents. Nous allons nous occuper de constituer ici un solide établissement.

NOTE SUR KINBURN.

« Les eaux du Bug et du Dniéper aboutissent à la mer par une seule branche. Après avoir formé un lac où ils se confondent, les deux fleuves s'écoulent ensemble, entre Otkachow au nord et Kinburn au sud, par un chenal étroit d'une profondeur variable (15 pieds minimum), beaucoup plus rapproché de Kinburn que d'Otkachow.

« Otkachow; sur la rive droite, est bâtie au sommet d'une falaise d'une élévation moyenne, s'avancant en angle aigu droit au sud, et projetant une pointe basse sur laquelle s'élève un vieux fort d'origine génoise, en assez mauvais état. Une batterie de neuf pièces d'artillerie de gros calibre, récemment construite sur la falaise en dehors du chenal, le prenant d'enfilade, mais à grande portée, complète la défense de ce côté sans présenter d'obstacles sérieux.

« C'est sur la rive gauche, sur la langue de sable formée des alluvions des deux fleuves, qu'est bâtie la citadelle de Kinburn, dominant le passage de plus près, battant en dehors et en dedans, constituant, en un mot, la seule défense de l'embouchure du Dniéper.

« La citadelle de Kinburn est un ouvrage à cornes, en maçonnerie, avec parapets en terre, entouré d'un fossé où il n'est pas baigné par la mer, contenant des casernes et autres édifices dont les toitures et cheminées apparaissent au-dessus du rempart.

« Elle est armée sur toutes ses faces, offrant un étage de feux couverts casematés, surmonté d'une batterie à barbette, le tout pouvant présenter environ soixante bouches à feu, dont la moitié battant en dehors sur la mer, du sud-ouest au nord-nord-ouest.

« Kinburn porte le pavillon de guerre toujours arboré, indice d'armement, et contient une garnison de deux mille hommes, sans compter les colons militaires établis en dehors dans un village régulièrement bâti, au sud et à portée du canon de la place. Deux nouvelles batteries ont été élevées dernièrement au nord-ouest de la forteresse. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Piou, premier président.

Audiences des 22, 23, 28, 29, 30 mai, 6 juin et 2 juillet.

DROITS D'USAGE. — EXPERTISE.

I. Quels que soient les termes du mandat donné par un Tribunal à des experts, en matière de cantonnement, à l'effet de constater les besoins des communes usagères, il ne statue rien définitivement sur l'étendue de ces besoins, et peut, après l'expertise, modifier les bases qu'il avait indiquées.

La décision rendue sur ce point ne constitue pas la chose jugée.

II. Est fondée en équité la jurisprudence qui n'admet à participer aux droits d'usage concédés par d'anciens seigneurs que les habitants qui en jouissaient au 4 août 1789.

III. Entre plusieurs communes usagères des mêmes bois et montagnes, celles-là ne peuvent pas être considérées comme exerçant des droits égaux qui sont plus éloignées des terrains soumis à l'exploitation usagère.

IV. Les Cours et Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer la proportion des droits des parties sur les terrains à cantonner.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, dans la cause des héritiers Lafon et de Belissens contre les communes de Sentenac, Esplas, Durban et Castelnaud-Cert:

« Attendu que toutes les parties reconnaissent que les instances sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

« Sur l'appel de Lafon-Sentenac et de Belissens envers le jugement du 28 août 1846:

« Attendu que les premiers juges, en indiquant certaines bases d'après lesquelles les experts devaient opérer, ne se sont nullement interdit de rectifier ou modifier ces bases; qu'ainsi, quels que soient les termes du mandat qu'ils leur ont donné à l'effet de constater les besoins des communes usagères, ils n'ont rien statué définitivement sur l'étendue de ces besoins, et Lafon-Sentenac et de Belissens étaient encore recevables à soutenir, après l'expertise, que les communes de Durban et de Castelnaud, à raison de leur situation topographique, ne pouvaient pas avoir des droits d'usage égaux à ceux des communes d'Esplas et de Sentenac; que si les premiers juges, en vidant le procès en 1853, ont déclaré qu'ils étaient liés sur ce point par la chose jugée, c'est là une interprétation erronée de leur jugement du 28 août 1846, constituant un grief d'appel non contre ce jugement interlocutoire, mais contre la décision définitive du 14 décembre 1853;

« Sur les appels respectifs envers le jugement du 14 décembre 1853:

« Attendu que la propriété pour laquelle un cantonnement est demandé présente dans son ensemble, d'après le cadastre, une contenance de 2190 hectares; que sa valeur, d'après les experts, est de 36,437 fr. en capital et de 16,679 fr. en revenu; que les dernières évaluations faites par des hommes de l'art qui les ont suffisamment motivées, doivent être acceptées comme exactes et préférées à celles que les premiers juges ont fixées à des chiffres plus élevés en s'appuyant sur des renseignements moins réguliers et qui échappent à l'appréciation de la Cour;

« Attendu que les auteurs de Lafon-Sentenac et de Belissens, en concédant des droits d'usage dans leurs forêts, bois et montagnes, n'ont pas entendu en abandonner tous les produits aux communes d'Esplas, de Sentenac, de Durban et de Castelnaud; que par l'examen des titres on voit bien que les dites communes avaient le droit de prendre du bois pour leur chauffage, pour leurs constructions et outils aratoires, ainsi qu'un droit de pâturage, mais les mêmes titres apprennent que ces divers droits ne peuvent être exercés que sous des conditions et dans des limites qui en diminuaient beaucoup la valeur; que d'importantes réserves avaient été faites par le propriétaire originaire, puisque elles ont permis à des successeurs d'arrières des pâturages, d'exploiter des bois taillis et de créer deux forges;

« Attendu que les quatre communes ci-dessus dénommées exagèrent le nombre de leurs feux et leurs besoins; qu'on doit regarder comme fondée en équité la jurisprudence qui n'admet à participer aux droits d'usage concédés par d'anciens seigneurs, que les habitants qui en jouissaient au 4 août 1789; que, par conséquent, dans l'espèce, à défaut de renseignements certains sur la population de 1789, il faut s'en tenir à celle de 1810;

« Que les évaluations des premiers juges doivent encore être rectifiées sous un autre rapport, en ce qu'il est mani-

festé que les communes de Durban et de Castelnaud, séparées des bois et montagnes par des distances de deux myriamètres et de quinze kilomètres, ne peuvent pas être considérées comme exerçant des droits égaux à ceux des communes de Duplas et de Sentenac.

« Attendu que, pour opérer le cantonnement qui fait l'objet du litige, il n'est pas nécessaire de reproduire les évaluations et les calculs consignés dans le rapport des experts; qu'il suffit que la Cour, éclairée par ce rapport et par les titres sur la proportion des droits respectifs des parties, détermine la proportion correspondante dans laquelle les bois et les montagnes doivent devenir la propriété des dites parties; que l'attribution la plus conforme à cette proportion est celle qui compose la part des communes usagères des cinq douzièmes de la propriété, en y ajoutant la somme de 4,000 fr. pour le rachat du droit de pâturage, laquelle somme de 4,000 fr., du consentement de toutes parties, sera payée en bois ou en pâturage d'une égale valeur;

« Attendu que les coupes dont se plaignent les communes paraissent avoir été faites dans un temps et des circonstances qui ne permettent pas de les considérer comme abusives; que, d'ailleurs, les experts, en procédant à l'opération dont ils vont être chargés, veilleront nécessairement à ce que les communes n'éprouvent aucun préjudice des malversations quelconques qui pouvaient avoir été commises par les propriétaires;

« Par ces motifs:

« La Cour joignant toutes les instances, sans s'arrêter aux appels des parties envers le jugement interlocutoire du 28 août 1846, et les en démettant; disant droit, au contraire, sur les appels respectifs des mêmes parties envers le jugement du 14 décembre 1853, réformant, ordonne qu'il sera expédié aux quatre communes d'Esplas, de Sentenac, de Durban et de Castelnaud: 1^o pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage, les cinq douzièmes des bois et montagnes soumis au cantonnement dont le revenu total est fixé à 16,679 francs; 2^o pour le rachat de leurs droits de pâturage, demeurant le consentement de toutes les parties, une portion des mêmes bois et montagnes d'une valeur de 4,000 francs; déclare que, moyennant ces attributions faites aux quatre communes précitées, le surplus desdits bois et montagnes appartiendra en toute propriété à Lafon-Sentenac et à de Belissens; ordonne que les mêmes experts, après avoir prêté serment devant le président du Tribunal de première instance de Saint-Girons, que la Cour commet à cet effet, procéderont, d'après ces nouvelles bases, à la formation des lots et à la fixation des limites entre les ayant-droit;

« Rejette, comme frustratoire et inutile, l'offre de preuve des communes usagères; condamne les parties à l'amende envers l'Etat, à raison de leurs appels du jugement du 28 août 1846. »

(M. Cassagne, avocat-général; M^e Vidal (du barreau de Foix) et Fontanier, avocats des sieurs Lafon et de Belissens; M^e Rumeau, avocat des communes.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 20 octobre.

VOLS DE PLOMB DANS LES CHANTIERS DU LOUVRE. — VOLEURS ET RECELEURS. — CINQ ACCUSÉS.

Cette fois, il ne s'agit plus d'ouvriers prenant du plomb sur prétexte de grille, c'est du plomb neuf, du plomb en planches ou en feuilles qui a été volé dans un magasin à l'aide d'escalade et d'effraction.

Les cinq accusés sont:

- 1^o Joseph William, plombier; M^e Lefèvre Portalis, défenseur;
- 2^o Joseph-Dominique Habillon, aussi plombier; M^e Darra-gen, défenseur;
- 3^o Jean-Louis Garçon, ouvrier plombier; M^e Dupuis, défenseur;
- 4^o Jean-Baptiste Wilbroodt, couvreur; M^e Dussaux, défenseur;
- 5^o Et Antoine-Victor Obled, brocanteur; M^e Tourseiller, défenseur.

M. l'avocat-général Sallé est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante:

« Le sieur Lemaire, un des entrepreneurs de couvertures du Louvre s'était, depuis un mois environ, aperçu que le magasin où il renfermait son plomb ne gardait pas fidèlement les dépôts qui lui étaient confiés. Ce magasin est construit en planches au cinquième étage du Louvre, et la porte en est fermée par une forte serrure. Le sieur Lemaire, voulant mettre un terme aux déprédations dont il était victime, fit exercer une surveillance active, qui ne tarda pas à amener la découverte des coupables.

« Le 8 juillet dernier, vers cinq heures du soir, Gargot, maître compagnon du sieur Lemaire, surprit les nommés William et Habillon au moment où ils se disposaient à enlever d'une des tourelles du Louvre, où elles avaient été momentanément cachées, deux tables de plomb déjà coupées en morceaux. C'étaient deux ouvriers du sieur Durand, plombier, dont le chantier touchait au magasin du sieur Lemaire. Pris en flagrant délit, ils avouèrent que le plomb avait été soustrait le matin même dans ce magasin par Wilbroodt, leur camarade du chantier, qui comptait le vendre pour payer son loyer. Devant le sieur Fabre, principal commis du sieur Durand, ils renouvelèrent leurs aveux, le conjurant de ne pas les perdre auprès de leur patron, et, le lendemain, accompagnés de Wilbroodt, ils se présentèrent devant le sieur Lemaire dans cette attitude suppliante, et promirent de payer la valeur du plomb volé; Wilbroodt se défendit seulement d'être le bénéficiaire du vol concerté avec William et Habillon, auxquels il imputait l'initiative du méfait.

« L'examen des lieux montra à l'aide de quels moyens le vol avait été exécuté. Pour pénétrer dans le magasin du sieur Lemaire, Wilbroodt avait brisé deux planches à deux mètres du sol, l'ouverture ainsi pratiquée lui avait donné accès dans l'intérieur, et l'escalade était venue en aide à l'effraction. On remarqua, en effet, sur la cloison intérieure les empreintes parfaitement distinctes de deux souliers tachés de plâtre. Cette ouverture n'était pas assez large pour donner passage aux tables de plomb, aussi le malfaiteur en avait-il pratiqué une seconde de l'intérieur à l'extérieur. En ce moment, il avait été aperçu par l'ouvrier Leroy, qui montait à l'échelle pour se rendre à son travail. Il était six heures et demie du matin.

« Cependant Wilbroodt, dans le but d'atténuer sa culpabilité, a nié l'escalade et l'effraction, circonstances inséparables de son crime et tout aussi bien établies que le crime lui-même. Il a déjà subi une condamnation pour vol. Habillon, qui a laissé dans tous les ateliers où il a travaillé le souvenir de son improbité, est resté dans l'instruction fidèle à ses premiers aveux. William, au contraire, a rétracté les siens.

« Ce n'est pas là le seul grief de la justice à l'égard de William et d'Habillon: surpris par Gargot enlevant les deux tables, ils avouèrent au témoin, ainsi qu'au sieur Fabre, qu'à diverses reprises ils avaient dérobé des rognures de plomb neuf dans le chantier du sieur Fournier, leur patron; ils signalèrent le nommé Obled, brocanteur rue Bellefond, comme l'acheteur complaisant du plomb volé. Arrêté immédiatement, Obled reconnut dans William et Habillon les vendeurs qui, depuis longtemps approvisionnaient de plomb son magasin. Il les savait ouvriers et ne pouvait s'abuser, quoi qu'il en dise, sur l'origine de cette marchandise neuve si souvent offerte aux prix les plus favorables pour l'acheteur. Il résulte des registres d'Obled que, du 4 février dernier au 25 juin suivant, il a acheté soit d'Habillon, soit de Garçon, beau-père de celui-ci, 333 kilogrammes de plomb, moyennant 125 francs. Garçon est, en effet, convenu d'avoir vendu, pour le compte de son genre et de William, plusieurs lots de plomb; il ajoute qu'à la fin, éclairé sur la provenance criminelle du plomb, il avait refusé de prêter plus longtemps son assistance aux voleurs; mais que les injures, les menaces et les violences d'Habillon l'avaient retenu dans les liens de la complicité.

« Habillon s'est reconnu coupable dans l'instruction des vols de plomb avoués à Gargot et à Fabre; William, démentant ses premiers aveux, a soutenu n'avoir jamais soustrait de plomb au sieur Fournier.

Les débats ont été sans intérêts.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne les accusés William, Habillon et Wilbroodt. Habillon a obtenu des circonstances atténuantes.

Garçon et Obled ont été déclarés non coupables et acquittés.

La Cour a condamné William et Wilbroodt, celui-ci à six années, William à cinq années de travaux forcés, et Habillon à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valletton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 19 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — SECONDE CATÉGORIE.

L'audience est ouverte à dix heures précises. Avant que l'audition des témoins soit reprise, un débat s'établit entre l'accusé Briant et le gendarme Mahieux, qui l'a arrêté, sur la question de savoir de quelle arme il était muni au moment de son arrestation et quel usage il en aurait fait.

Le gendarme Mahieux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le premier président, raconte les faits généraux dont il a déposé dans la première affaire et ajoute en ce qui concerne l'accusé Briant: « Nous nous trouvions en ce moment vers quatre heures du matin au Champ-de-Mars; nous avions fait plus de vingt-cinq arrestations et nous poursuivions d'autres insurgés qui fuyaient. L'un pourtant se retourna, croisant la baïonnette, et, à la manière dont il maniait son fusil, il était facile de reconnaître un ancien soldat. Nous étions là plusieurs gendarmes, et M. Dubodan, substitut, qui se trouvait le plus avancé, nous dit de partir au galop pour l'envelopper. Le gendarme Vanderer lui a lancé un coup de pointe dans le côté dont il se plaignait le lendemain. M. Dubodan nous dit: « S'il ne lâche pas son fusil, flanquez-le d'un coup de pistolet. » Un gendarme lui a mis le pistolet sur la gorge, mais, voyant qu'il ne se rendait pas, M. Dubodan, d'ardeur, s'est glissé au milieu de nos chevaux et s'est crispé sur lui; dans ce moment j'avais la pointe de mon sabre sur son cou, alors il a lâché son fusil et M. Dubodan a dit de l'enchaîner et de le conduire au château, où on l'a fouillé. On a trouvé sur lui un sac de plomb, une poire à poudre et une boîte en carton semblable aux boîtes de capsules, mais je ne sais pas s'il y avait des capsules dedans. »

M. le premier président: Et vous avez bien reconnu que Briant était armé d'un fusil de munition?

Le témoin: D'un fusil de munition, bien propre, bien clair, d'un fusil de pompier et qu'il maniait fort bien.

L'accusé Briant: Le gendarme peut-il dire que j'ai mis en joue M. Dubodan, comme on m'en accuse?

Le témoin: Il voulait bien mettre en joue, mais il ne pouvait pas parce que nous le harcelions, plusieurs gendarmes et moi; il était dans la position d'un soldat qui croise la baïonnette, mais en même temps il avait la main sur le chien et armait son fusil, et même M. Dubodan a fait preuve d'un grand courage en se précipitant sur lui dans ce moment.

M. le premier président: Ce que vous dites là est très vrai; oui, ce jeune magistrat ne saurait recevoir trop d'éloges pour sa belle conduite dans cette circonstance, pour son énergie dans cette nuit fatale.

Le gendarme: Certainement, car, si toute la Marianne avait été soutenue par des hommes comme Briant, nous aurions bien eu à faire.

M. le premier président: Il résulte de tout ceci que Briant a fait preuve d'une énergique résistance et que le gendarme avait affaire à un ancien militaire qui manœuvrait très bien son arme; s'il n'a pas mis en joue M. Dubodan, comme on l'avait supposé d'abord, c'est qu'il ne l'a pas pu, c'est qu'il était harcelé par les gendarmes qui le tenaient en arrêt, mais il avait l'intention de tirer, car, en croisant la baïonnette, il armait son fusil.

Briant: C'est bien faux de dire que j'ai voulu mettre en joue, je ne savais seulement pas si le fusil était chargé.

M. le premier président: Pourquoi, si ne vous ne vouliez pas vous en servir, n'avez-vous pas rendu votre arme?

tout de suite?

Briant : J'ai pu attendre pour la rendre. M. le premier président : Si vous n'avez pas résisté, M. Dubodan n'aurait pas jugé nécessaire de se précipiter sur vous, au risque de sa vie, pour vous retirer votre arme.

Quelques témoins sont entendus sur le fait de savoir si l'accusé Goré (cet accusé se boucher) a pris ses couteaux pour suivre les bandes et en a offert à ses camarades. Les uns sont pour l'affirmative, les autres pour la négative. Goré nie, et le débat ne résout pas la question.

L'audition des témoins est reprise. La femme Etienne, cabaretière à Angers, rapporte que le dimanche soir l'accusé Bazot est venu dans son cabaret et a dit, en buvant, qu'il y aurait du nouveau dans la nuit. La manière dont il a parlé, ajoute le témoin, m'a fait toute trembler. Il disait qu'il viendrait du monde chez nous, qu'on boirait, qu'on mangerait chez nous sans payer dans le moment, mais que je ne perdrais rien. Il disait aussi qu'il avait deux pistolets qui feraient leur devoir. J'ai eu bien peur; j'ai pas dormi, j'avais peur de ce que j'avais entendu. Je l'aurais bien dénoncé, mais j'ai dit à mon mari : « Faut pacifier, Bazot a cinq enfants; faut avoir pitié. » Le lendemain matin, il est revenu, et, en buvant la goutte, il a dit que la partie était manquée, mais qu'on recommencerait avec les ouvriers de Rochefort et de Chalonnes, qui allaient venir.

Bazot nie tous ces propos. M. le premier président : Cette persistance à nier la vérité est déplorable. Comment voulez-vous que cette femme, qui pleure en vous chargeant, ne dise pas la vérité? (Au témoin) : Vous n'en voulez pas à cet homme, n'est-ce pas?

La femme Etienne : Mon Dieu, non; je serais une malheureuse de faire du mal à un homme qui a cinq enfants, et bon voisin, que je connais depuis longtemps. J'ai bien regret d'avoir juré à mes voisines ce que je savais, car sans ça on ne m'aurait pas fait venir ici pour faire le malheur d'un père de famille.

M. le premier président : Il ne faut jamais se repentir de dire la vérité.

La femme Etienne : Je ne me repens pas positivement, mais j'aurais autant préféré qu'on me laisse tranquille à la maison.

Deux témoins déclarent avoir entendu l'accusé Cochin dire : « Allons donc, tas de fainéants, venez nous aider, vous qui criez la faim! »

Le brigadier de gendarmerie Bugnon, à Angers, tient de diverses personnes ce propos attribué à Cochin.

Cochin répond par une dénégation.

La femme Lepeck : Le 27, de grand matin, Cochin est venu me demander si j'avais un morceau de pain à lui donner. « Je n'ai que du pain et du beurre à vous donner, je dis. — C'est tout ce qu'il me faut, » il m'a répondu; et il s'est mis à manger. En mangeant, il m'a dit qu'on l'avait forcé à marcher la nuit et qu'on lui avait jeté un fusil dans les jambes sur le Champ-de-Mars. « J'ai bonne envie de vous l'apporter chez vous, qu'il me dit. — Ah ! malheureux ! je lui ai répondu, gardez votre fusil, nous n'en voulons pas chez nous. » Il s'est en allé, et le lendemain nous avons été bien étonné de voir le fusil qu'il avait apporté à la maison. Mon homme et moi, nous avons eu peur du fusil, et nous avons été le porter au commissaire.

Cochin ne nie pas ce fait, et persiste à dire que le fusil lui avait été jeté dans les jambes, la nuit, dans le Champ-de-Mars.

Des témoins déposent avoir vu l'accusé Carlos porteur d'une carabine de gendarme, mais ces déclarations deviennent superflues, Carlos ayant avoué le fait à la fin de l'audience d'hier.

Le brigadier de gendarmerie de la brigade de Trelazé, Giraudeau, rappelle tous les faits qui se sont accomplis à Trelazé dans la nuit du 26 août; en ce qui concerne les accusés de cette seconde catégorie, il ajoute que Voisin lui a été signalé comme étant arrivé d'Angers en paletot, costume qu'il a changé contre une blouse et une ceinture à son arrivée à Trelazé; il croit que c'est l'accusé Gazeau qui, à la seconde attaque contre la gendarmerie, a crié : « Allons, tas de lâches ! tas de fainéants ! il faut marcher ! »

L'accusé Gazeau, qui avoue une partie des faits qui lui sont reprochés, nie celui-là; selon lui, il n'était pas à la seconde attaque et n'est pas entré dans la caserne.

Baptiste Duruisseau, jardinier à la Madelaine, a été contraint de suivre une bande, dans laquelle il n'a reconnu que l'accusé Vivant qui avait un couteau à la main. Dans cette bande, on parlait, dit le témoin, de rompre les rails et de casser les fils du télégraphe; mais ça n'a pas été exécuté.

Jean Quinton, journaliste à Angers : Pour qui que c'est qu'on me fait venir ici ?

M. le premier président : Dites tout ce que vous savez ?

Quinton : Je sais que sur Vivant.

M. le premier président : Dites ce que vous savez.

Quinton : Quand on était à travailler avec Vivant, il vous tenait des conversations comme pour dire : Il ne faut point de Dieu, point de riches; faut que tous travaillent que six heures par jour, les travaux seront mieux faits; chacun aura son manger et sa boisson, et ceux qui boiront tout d'un coup n'auront rien pour le soir.

D. Que disait-il encore ? — R. Disait que tous habillés pareils, que celui qui ne travaillerait pas ne mangerait pas, que plus besoin de payer un gouverneur pour être si mal gouvernés, et pas besoin de juges ni de gendarmes. Quand il entendait les cloches, ça lui faisait de la peine, et il disait : Faudrait briser tout ça, et les riches et les prêtres, puisqu'on les aime tant, faudrait les couper en deux, ça fait qu'il y en aurait le double.

M. le premier président : Accusé Vivant, que répondez-vous à cela ?

Vivant : Je renonce à ce témoin; je ne dit point vrai. Oui, j'ai dit que celui qui ne travaillerait pas ne mangerait pas, c'est assez juste; mais voilà tout ce que j'ai pu dire, et toujours sans vouloir de mal à personne.

M. le premier président : Ce sont cependant les idées courantes des icariens, et vous vous êtes dit icarien ?

Vivant : C'est mon opinion, je n'y renonce pas; mais, sans vouloir faire mal, ce pauvre homme qui dit un tas de choses contre moi est plus à plaindre qu'à blâmer.

M. le premier président : Pourquoi cela ? — R. Parce que c'est l'ignorance qui le fait parler.

M. le premier président, au témoin : Vous avez travaillé souvent avec l'accusé Vivant de votre état de jardinier. Quel est son caractère ?

Le témoin : C'est un homme qui ne fait pas bon être autour de lui.

Vivant : Je ne vous ai jamais fait de mal.

Le témoin : Ni, mal, ni bien.

Vivant : Alors, pourquoi m'en voulez-vous ?

Le témoin : Que le mal que je vous veux m'arrive.

Vivant : Le témoin m'en veut parce que souvent il a refusé mes ordres.

Le témoin : Je n'avais pas d'ordre à recevoir de vous; tous deux nous sommes que des ouvriers; je connais que les ordres du maître.

On arrive à la catégorie des accusés des Ponts-de-Cé. Auguste Dadey, journaliste aux Ponts-de-Cé, déclare qu'il a été affilié à la Marianne, et il indique comme en fai-

sant partie les noms qui suivent : Gentilhomme, Tiberge père et fils, Soyer, Legangneux, Coulbault, les trois frères Réveillon, Rohart, Elie Rousseau, Buteau, Loiseleur, Périgaux, Botreau père, Dorgigné, Deslandes, Perrin, Charles Beziau et Gaignart.

Le témoin Gentilhomme, cultivateur aux Ponts-de-Cé, a été également affilié à la Marianne. Il a été contraint d'aller à la réunion sur le bord de l'Authion; il y a reconnu Bastien Réveillon et Coulbault, armés de sabres, Deslandes, armé d'un couteau, et Soyer et Gaignart, armés de pistolets.

Pierre Rabouin, perruquier, également des Ponts-de-Cé, a été affilié, il y a trois ans, par l'accusé Gaignart et un nommé Bourguignon.

Le 27 août, il a marché avec les autres pour être fidèle à son serment. Il raconte longuement la marche de la bande dont il faisait partie, et déclare qu'au premier uniforme de gendarme qu'il aperçut il s'est sauvé. Dans la section fournie par les Ponts-de-Cé il a reconnu les deux Réveillon, François Bellanger, Legangneux, Gaignart, qui avait un poignard, Soyer, Coulbault, Buteau, Loiseleur.

D. Connaissez-vous d'autres affiliés à la Marianne ? — R. Tous ceux que je connais sont ici, accusés ou témoins; je connais encore Degaigné et Coteneau.

D. Dans l'instruction vous avez donné une liste de trente-cinq ? — R. Ça se peut bien.

Lecture est donnée au témoin de cette liste, qu'il reconnaît comme exacte.

Mathurin Degaigné, tailleur de pierres aux Ponts-de-Cé, confirme les faits précédents.

Auguste Beaussuron, tailleur d'habits aux Ponts-de-Cé. D. Vous êtes affilié à la Marianne ? — R. Oui, monsieur.

D. Depuis quelle époque ? — R. Du 26 d'août.

D. Comment, c'est le jour même du soulèvement ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous a affilié ? — R. Deslandes et Gaignart.

D. Racontez comment a eu lieu votre réception. — R. De bon cœur, mais faudrait se rappeler, car est bon de vous dire, ils ont profité de me mettre dans leur société à cause que j'étais très ému de ribote. J'ai dit : « Finissez tout de suite la cérémonie, et allons-nous-en. »

M. le premier président : Vous vous êtes expliqué bien plus longuement dans l'instruction; cherchez dans vos souvenirs, et vous trouverez.

Le témoin, en effet, rappelle les principales circonstances usitées dans la réception des adeptes de la Marianne; il nomme ensuite, comme affiliés ou ayant fait partie de la bande de la section des Ponts-de-Cé, une partie de ceux déjà nommés par les témoins précédents.

Elie Rousseau, 24 ans, carrier aux Ponts-de-Cé, affilié à la Marianne, désigne trente-deux habitants des Ponts-de-Cé comme ses associés; tous les accusés des Ponts-de-Cé, dit-il, sont affiliés; c'est Gaignart qui a apporté aux Ponts-de-Cé le mot d'ordre qu'il tenait de Secrétain, arrivé récemment de Paris. Il n'a marché sur Angers que parce qu'on lui a dit que sa vie en dépendait.

Jacques Coteneau, 27 ans, paveur; Jacques Bignon, 31 ans, cultivateur; Eugène Réveillon, 22 ans, ouvrier de carrière; Perrin Michel, 22 ans, cordier; René Rohard-Bignon, 38 ans, ouvrier de carrière; Théodore Maillard, 22 ans, tailleur de pierres, tous des Ponts-de-Cé, déclarent être affiliés à la Marianne et reconnaître pour tels ceux des accusés appartenant à cette localité. Ils ne déposent que sur des faits particuliers déjà connus.

Maujacé, maréchal-des-logis de gendarmerie aux Ponts-de-Cé : Le 26 août, informé qu'un massacre devait avoir lieu aux Ponts-de-Cé et à Angers, nous avons visité toutes les auberges dans la journée, rien de suspect; à minuit, nous étions embusqués près du pont Bourguignon. Une demi-heure après, nous avons vu un individu se diriger vers la maison rouge; puis, bientôt après, il se dirigeait vers le Champ-Fleuri, à 250 mètres à peu près du pont Bourguignon. Voyant qu'il ne se passait rien d'important, nous sommes retournés à la résidence; mais, en passant devant la maison Léon Bellanger, nous avons été surpris de voir la femme Bellanger à la fenêtre, car sa maison passe pour servir aux réunions politiques. Vers trois heures du matin, nous avons entendu plusieurs voix.

L'un dit : « Qu'est-ce ? » une autre répondit : « Ce sont les ouvriers des carrières qui vont aux Ponts-de-Cé. » Ce n'est qu'à quatre heures du matin que nous avons appris le soulèvement. Je ne sais rien de ce qui s'est passé à Angers, ni à Trelazé, ni à l'Authion; mais, en ce qui regarde les Ponts-de-Cé, je sais que la société la Marianne avait un contingent d'environ quarante personnes. Ce contingent était organisé comme une compagnie; il avait un centurion, des décorés, un lieutenant, un comité des affiliés. Le lendemain, on m'a dit que Deslandes s'était présenté dans plusieurs maisons en disant : « Sauvez-moi, j'en aurais au moins pour cinq ans. »

D. Selon vous, quels sont les principaux chefs de la Marianne aux Ponts-de-Cé ? — R. Le centurion était Gaignart, qui a apporté aux Ponts-de-Cé le mot d'ordre; Charles Beziau était lieutenant, Loiseleur, décoré; et les plus exaltés parmi les affiliés étaient les Bellanger et les Réveillon, puis viennent Coulbault, les Tiberge, Soyer, qui était du comité, Legangneux, qui lui a dit qu'il avait chargé son fusil d'une balle coupée en quatre, et Charles Beziau. Gaignart passe pour avoir corrompu les Ponts-de-Cé; Pierre Réveillon a dit qu'il s'était dévoué pour le peuple, c'est un des plus exaltés.

M. le premier président : Vous avez veillé une partie de cette nuit, et vous avez empêché par vos mesures que le contingent des Ponts-de-Cé ne fût grossi.

Le maréchal-des-logis : Je le crois, monsieur le président, car le contingent de Brissac n'a pas pu arriver.

M. l'avocat-général : Parlez-nous d'une lettre qui a circulé aux Ponts-de-Cé.

Le maréchal-des-logis : Cette lettre doit émaner de Jersey, quoiqu'on en ait vu qu'une copie; elle a circulé dans les carrières et a été apportée aux Ponts-de-Cé; elle portait à peu près ceci :

« L'armée alliée ne prendra pas Sébastopol; elle est « décimée par le choléra et la faim, et plongée dans le « plus grand abattement; il est temps de frapper. »

Etienne Gâté fils, fendeur d'ardoises à Trelazé : J ne sais rien du 26, mais le 27 au matin voilà que mon père vient avec son fusil me dire qu'il venait d'Angers avec les autres. Je lui dis : « Mon père, vous auriez mieux fait de faire comme moi, de rester chez vous. » Alors, il m'a dit : « Garde au moins mon fusil; » je lui dis : « Mon père, pas plus votre fusil qu'autre chose, si vous voulez le laisser chez moi, je vais aller le dénoncer à la mairie. »

Le témoin ajoute qu'il a vu également l'accusé Bellanger revenir avec un fusil, ce qui est noté par ce dernier.

Jean Moreau, carrier aux Ponts-de-Cé, parent des accusés Loiseleur et Gaignart, a été réveillé comme les autres, il s'est levé; mais, dit-il, quand je me suis trouvé en si mauvaise compagnie, je m'en suis retiré au galop.

Jean Guerretain, carrier à la Pyramide, ne connaît parmi les accusés que François Bellanger, qu'il a vu le 27, à quatre heures du matin, un fusil à la main; il a reconnu aussi l'accusé Cochin, mais il ne sait pas s'il avait une arme.

Jean-Baptiste Benneville, ancien régisseur de carrière; il y a quinze mois que j'ai cessé d'être régisseur de carrière, et je ne sais rien des faits. Queques jours après les

événements de la fin d'août, je suis allé aux Ponts-de-Cé; là on m'a cité le nom de plusieurs carriers qui y auraient pris part, entre autres Réveillon qui, disait-on, voulait être directeur des postes, et François Bellanger, qui s'était réservé le poste de receveur-général.

Interpellé sur la moralité des accusés Loiseleur et Besnier, le témoin répond que le premier est abruti par la boisson; quant au second, c'est un très bon ouvrier, d'une bonne conduite et économe.

Françoise, femme Perrin, aux Ponts-de-Cé : C'est Deslandes qui est venu chez nous qui m'a dit : « Il me faut ton mari. — Pourquoi faire? j'ai dit. — Pour qu'il marche avec nous. — Mais je ne veux pas vous le donner, vous lui feriez du mal. — On ne lui fera pas de mal, je suis commissaire; il faut qu'il marche, et, s'il ne marche pas avec moi, on le fera marcher avec d'autres. »

Femme Ricou, aubergiste aux Ponts-de-Cé : Le 27, vers trois heures du matin, j'ai été réveillée par les chants de la Marcellaise, dont, n'y étant pas accoutumée, j'ai eu peur, et j'ai regardé par la fenêtre; aux voix j'ai reconnu Paul Rohard et Dorgigné. Ils disaient un tas de choses sur les riches et ceux qui allaient en voiture. Quant à Deslandes, il est arrivé vers les neuf heures, et a appelé Voisin, le cordier, pour boire un verre de vin; mais les gendarmes viennent sur eux et leur demandent qui ils sont. Deslandes leur a tourné le dos en me disant deux fois en tremblant : « Madame Ricou ! madame Ricou ! je suis un homme perdu ! » Il a sauté par la fenêtre; je n'ai empêché ni favoris sa fuite, j'ai été dans ma cuisine tout émue.

D. Ne savez-vous rien sur François Bellanger ? — R. Il y a trois ou quatre ans, François Bellanger a voulu entraîner mon mari à ces affaires; mais mon mari n'a pas voulu de sa société.

Eugénie, femme Villermé, aux Ponts-de-Cé. Le 27 août, à neuf heures du matin, l'accusé Deslandes lui a remis deux couteaux de table, des balles et des capsules; elle a porté le tout à la mère de Deslandes, ne voulant pas garder ces objets.

D. Que vous dit Deslandes en vous remettant ces objets ? — R. Que les gendarmes le poursuivaient; qu'il était un homme perdu. Pour les couteaux, il m'a dit que l'un, le manche jaune, lui avait été donné par Coulbault; l'autre, qu'il l'avait pris à Angers.

Charles Gâté, aux Ponts-de-Cé, a été appelé, le dimanche, à sept heures du soir, par l'accusé Loiseleur, qui lui a dit que la France était en révolution et qu'il fallait marcher, comme affilié à la Marianne par Gaignart.

François Baugé, ouvrier carrier à Angers, connaît l'accusé Buteau. Le lundi, à quatre heures du matin, dit le témoin, comme je me rendais à ma carrière, je rencontre les tumultes et les gendarmes qui me disent : « Allez parler à M. le commissaire. » Le commissaire me dit : « Allez chez vous, mon ami, allez vite. » J'ai pas demandé mon reste; j'ai rentré chez moi, et bien content que j'étais. Une demi-heure après, Buteau est venu et m'a dit : « Voilà de l'argent, fais-nous une tasse de café. » Nous avons pris du café; après, il s'est couché sur son lit.

D. Mais que vous a-t-il dit ? — R. Je lui ai dit : « Vous en étiez donc; avez-vous marché de force ou de bonne volonté ? » Il m'a répondu : « Ma foi, je suis venu avec les autres. »

Anne, femme de Tirot, ouvrier carrier à Angers, déclare que des hommes sont venus réveiller son mari et l'accusé Dauphin, qui demeure dans la même maison qu'elle. Elle a caché son mari dans le jardin, et Dauphin a refusé longtemps de les suivre, mais enfin, étant menacé, il les a suivis, emportant une hache sous son bras. Bientôt il est revenu en disant : « J'ai laissé toutes ces affaires et tous les bouleverseurs, que le bon Dieu veuille qu'il ne m'arrive pas de mal. »

Alexandre Guérin, carrier à Angers, dépose qu'il a été affilié à la Marianne par Dorgigné. « Je l'avais d'abord refusé, dit le témoin, et il me battait froid; mais, quand je me suis décidé de faire comme lui, nous sommes revenus bons amis. Il a été contraint de marcher le 27 par une bande menaçante au milieu de laquelle il a reconnu Manceau et Dauphin, près le pont Saint-Joseph.

L'accusé Dauphin nie avoir été jusque-là.

Lecture est donnée de la déposition écrite du témoin Isidore Blanchard, maçon, qui déclare que le 27 au matin il aurait été appelé par l'accusé Dauphin, qui lui aurait dit : « Allons, lève-toi; marchons, marchons. »

La liste des témoins à charge est épuisée.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. Leurs déclarations ne portent que sur des alibis invoqués par les accusés Deslandes, Chotard, Duveau, sur leur moralité, et sur ce fait que l'accusé Chotard, dans la matinée du 27 août, n'était pas porteur d'armes.

L'audience est levée à cinq heures et quart et renvoyée à demain neuf heures.

L'audience de samedi sera consacrée au réquisitoire et aux plaidoiries.

Il n'y aura pas d'audience dimanche, et les débats seront continués lundi.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Signur n'aime pas qu'on ait les mains propres, et il prête d'exemple. Tous ceux qu'il rencontre dans la rue et qui ont les mains blanches et propres, il les insulte et les appelle paresseux et aristos. Joignez à cela qu'il ne veut pas plus se laisser arrêter que se laver les mains, et vous comprendrez qu'il comparaisse devant la justice sous la double prévention de rébellion envers des agents et de cris séditieux.

M. le président : Signur, qu'avez-vous à dire pour votre défense ? Pourquoi faire un reproche à d'honnêtes passants de ce qui n'est qu'un devoir pour tout le monde ?

Signur ôte ses mains de dessous sa blouse, les étale sur le banc, les regarde avec complaisance et paraît satisfait de leur aspect, qui prouve que, même en prison, il s'est affranchi du devoir dont M. le président vient de lui parler.

M. le président : Vos mains que vous ne voulez pas laver, il paraît que vous savez vous en servir; il n'a pas fallu moins de trois personnes pour vous conduire au poste.

Signur regarde encore ses mains et ne répond rien.

M. le président : Il paraît même que vous avez été jusqu'à mordre à la jambe un honnête marchand de vins qui prêtait mainforte aux agents ?

Signur : Oh ! pour ça, je proteste. C'est moi qui ai été maltraité, que j'en ai le corps tout noir.

Il a été déjà condamné, en 1848, pour cris séditieux, ce qui ne rend pas plus nette sa position devant la justice.

Le Tribunal le condamne à quinze jours d'emprisonnement. Il ne paraît pas trop mécontent de cette condamnation, et il passe au second banc, sur lequel il s'assied avec le calme et l'indifférence d'un homme qui subit ce qu'il n'a pu empêcher, mais qui ne dit pas : « Je m'en lave les mains ! »

— La femme Reine est grande et vieille; elle a une physionomie peu avenante et des doigts longs et crochus dont elle a fait un usage qui l'amène devant la justice cor-

rectionnelle. Cette femme avait inspiré de l'intérêt à son voisin, qui l'avait prise un peu par charité, un peu pour la faire travailler, et qui lui donnait 1 franc par jour et la nourrissait. Elle a reconnu ces bontés en travaillant et en mangeant beaucoup et en volant son bienfaiteur, mais d'une manière qui ferait supposer chez elle l'existence d'une bosse dont la phrénologie n'a pas encore signalé l'existence : c'est la bosse du saindoux. Elle n'a pris que cela, mais elle en a pris beaucoup.

« Je m'apercevais, dit le plaignant, que le saindoux n'était pas si bon que je le croyais, et que je le trouvais même désolant. C'est drôle pourtant, que je disais à mon femme, notre cave est très fraîche et que je suis assis comme dans la poêle. Je me cachai dans la cave et je ne tardai pas à voir arriver madame, qui prit du saindoux fondant. »

La prévenue : C'est faux, ce que vous dites.

Le plaignant : Taisez-vous, malheureuse ! c'est le meilleur moyen de garder le silence... Vous avez enveloppé le péché saindoux dans du papier et vous l'avez enveloppé dans le vôtre de sein, où je l'ai trouvé quand je vous ai arrêtée.

La prévenue : Monsieur le président, je dois vous dire que monsieur me nourrissait mal et que sa femme ne travaillait pas, et que je me suis mise à travailler chez elle.

Le plaignant : Non, mais vous faisiez mon saindoux.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour voler des gens qui vous avaient secourus dans votre misère.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte des débats que la femme Reine a volé...

La prévenue : Rien que deux livres, monsieur le président.

M. le président : A volé une grande quantité de saindoux au plaignant, la condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Le canonnier Jean Martinet fit partie de l'armée qui débarqua en Crimée au mois de septembre 1854; il prit part à la bataille de l'Alma, et plus tard il fut, comme artilleur, employé aux premiers travaux du siège de Sébastopol. Comme soldat de la classe de 1847, et comme blessé, il entra en France au mois d'avril dernier. Rétabli d'une blessure, on l'admit en qualité de remplaçant dans la batterie à pied de la garde impériale; il reçut du remplacement la somme de 2,800 francs.

Peu de temps après, au mois de mai, la batterie dont il faisait partie fut désignée pour aller en Orient; mais, en route, Martinet abandonna son corps et se rendit directement à Monpazier dans la Dordogne, son pays. Là, l'artilleur de Crimée fit à ses compatriotes ébahis des contes merveilleux sur les faits d'armes auxquels il avait pris part, et entra autres exploits il leur conta comment il avait eu le courage de se jeter au devant du général Canrobert et le bonheur de lui sauver la vie, dans une sortie faite par les Russes, qui avaient laissé plus de 20,000 hommes dans les tranchées. En récompense de cette action d'éclat, il avait été doté d'une pension de 6,000 francs, et de plus il était porté pour la croix d'honneur. Les bons Périgourds se redisaient avec orgueil les belles prouesses de leur compatriote Martinet, qui, ayant à sa disposition les 2,800 francs de son remplacement, faisait de grandes dépenses et rendait ainsi vraisemblable sa prétendue donation de 6,000 fr.

Les gendarmes, moins crédules que les paysans, voulurent entendre de leurs propres oreilles les récits fatidiques du soldat de Sébastopol. La première chose qu'il leur fit fut de leur demander l'existence de la permission en vertu de laquelle il se trouvait dans le pays. Martinet, pris en défaut, fut arrêté comme déserteur et renvoyé de brigade en brigade jusqu'à Versailles, où se trouve le dépôt de l'artillerie de la garde impériale. Les chefs, ayant égard à ses anciens services, lui pardonnèrent cette escapade, et il en fut quitte pour un mois de salle de police.

Six semaines après cette punition, le 25 août, Martinet, qui avait été commandé de service, se fit remplacer et disparut. Le lendemain il se promenait dans le Jardin-des-Plantes, à Paris; là il rencontra une jeune recrue du 90^e régiment de ligne; il l'aborda, et, après lui avoir parlé de la gloire et des lauriers qu'il avait conquis sur la terre de Crimée en mitraillant les Russes, il invita son jeune auditeur à venir dîner avec lui. Jean Michel, alléché par l'espoir d'un bon repas, suivit l'artilleur chez un traiteur de Gentilly, où le pauvre garçon fut laissé à gage pour payer les frais de la soirée.

Le lendemain Martinet rencontra aux environs du Panthéon deux artilleurs du 1^{er} régiment. Entre soldats de la même arme la connaissance est vite faite, et le pensionné de 6,000 fr. de rentes eut bientôt déterminé ses deux frères d'armes à le suivre chez le traiteur Delaune, où il les abandonna en laissant à leur charge la carte à payer, se montant à 34 fr. 60 c., dépense qu'il leur fut impossible de solder. Cependant, à eux deux, ils purent donner un à-compte d'environ 5 fr.

De la fin d'août jusqu'au 17 septembre, qu'est devenu Martinet? L'instruction suivie par le rapporteur du 2^e Conseil de guerre n'a pu le constater. Mais, ce jour-là même, il fut arrêté par la gendarmerie, au moment où il payait à dîner de la même façon à un jeune homme qui l'avait entraîné chez un traiteur. Martinet, étant en absence illégale depuis plus de huit jours, avait été signalé comme déserteur, et aujourd'hui il comparait devant la justice militaire comme prévenu d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez des habitants, et de désertion à l'intérieur étant remplaçant.

Interrogé par M. le président, le canonnier Martinet soutient qu'il a été invité et que ce n'était pas à lui à payer. Quant à la désertion, il prétend que, venant de perdre son père et sa mère, il voulait retourner au pays, mais qu'il a été fatalement retenu à Paris.

M. le président : Puisque vous avez reçu 2,800 fr. au mois d'avril dernier, vous devez avoir de l'argent en septembre. Il fallait payer vos dépenses.

Martinet : Il ne me restait plus qu'une trentaine de francs quand je quittai Versailles.

Jean Michel dépose ainsi : J'étais donc devant la loge aux ours, lorsque ce camarade me tapa sur l'épaule et me demanda si j'avais fait la guerre d'Orient. Je le regardai et me mis un peu à rire : « Sapsristi ! il faudrait avoir vu, que je lui dis, voilà pas deux semaines que j'ai passé à l'école de bataillon. — Ça viendra, mon ami; tu verras l'Orient, qui dit, moi, j'en deviens. » Et là-dessus, monsieur mon camarade me parle de tranchées qu'il m'en faisait peur; de parallèles, de gabions, de coups de canons. Il dit que pour son compte, un jour, il en avait tiré cinq cents de ces coups de canons; puis, allant au-devant de la mitraille dans le fossé où le général Canrobert s'était enfoncé, il l'avait sauvé en tuant dix Russes avec son sabre....

M. le président : On comprend que, jeune soldat, vous aimez à l'entendre parler batailles; c'est votre état. Mais racontez comment il vous a emmené dîner et ce qui s'est passé.

Jean Michel : J'étais comme étourdi de tout ce qu'il disait. Il me prit par le bras et me dit : « Venez dîner avec moi. — Mais j'ai pas le sou, que je réponds. — Ça ne fait rien, ajouta-t-il, puisque c'est moi qui régale avec l'argent de la vie de Canrobert. » Pour lors, je marchai. Quand le repas fut fini et que le café fut pris, il me dit : « Ça va, ça va, jeune trouper, fumes-tu ? — Si je fume ! à preuve, »

Voilà mon paquet de cantine à quinze centimes... et que nous allons nous en donner à bon compte.

Dans la matinée d'avant-hier, on retirait du canal St-Martin, à la hauteur de la rue Daval, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, fortement constitué.

On a pu se défendre contre plusieurs assaillants, et du reste on ne lui connaissait pas d'ennemis proprement dits. Cette dernière circonstance dut faire penser que la mort était accidentelle.

donc établi qu'il n'y a pas eu de crime dans cette circonstance.

DEPARTEMENTS.

NIEVRE (La Charité). — Dimanche dernier, la ville de La Charité a été attristée bien péniblement par la mort, à la suite d'asphyxie, de deux personnes de la ville, dans les circonstances suivantes :

Vers sept heures du matin, le sieur Jouvot fils, cordonnier, âgé de dix-huit ans et demeurant rue de la Vouyon, descendit à la cave et se mit en devoir de fouler dans une cuve quatre à cinq pièces de vin qui étaient déjà en fermentation.

L'autorité locale, vivement émue de ce double accident, a fait publier immédiatement un avis par lequel elle porte à la connaissance des administrés les précautions qu'il y avait à prendre pour éviter d'aussi fâcheux accidents.

Le moyen le plus simple, celui qui est indiqué par le bon sens et la vieille expérience des vigneron, c'est de se livrer au foulage de la grappe au fur et à mesure qu'on l'apporte dans la cuve, sans attendre plusieurs jours, comme il arrive quelquefois, et lorsqu'il y a un commencement de fermentation.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

VILLE DE PARIS.

Taxe municipale sur les chiens.

AVIS.

Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mai 1835 et au décret du 4 août suivant, les propriétaires de chiens sont tenus de faire à la mairie de leur arrondissement, du 1er octobre au 15 janvier 1856, la déclaration du nombre de ces animaux qu'ils possèdent et des usages auxquels ils les emploient.

Ne doivent pas être compris dans les déclarations les chiens encore nourris par la mère à l'époque du 1er janvier. Il sera délivré un reçu de chaque déclaration.

Dans le premier cas, la taxe sera triplée; dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés sous une fausse déclaration.

Le préfet de la Seine, G.-E. HAUSSMANN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS. — Il ne sera donné aucune suite à toute lettre adressée à la Préfecture de police, si la lettre n'est point signée lisiblement, si l'adresse de la demeure du signataire de la lettre n'est point exactement indiquée.

AU REDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Vous avez annoncé, dans votre numéro du 15 septembre dernier, qu'un enfant abandonné par ses parents, le nommé Claude Arguiche, avait comparu devant le Tribunal correctionnel de la Seine, et que, par suite de l'appel fait par les journaux au public, cet enfant, réclamé par plusieurs personnes charitables, avait été remis par le Tribunal à M. Salleron.

Je crois devoir vous faire connaître que cet enfant a été confié par M. Salleron à la Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, fondée en 1822 et reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance royale du 27 septembre 1839, dont M. Salleron s'était, au préalable, assuré le concours.

Adopté par elle, cet enfant a été placé en apprentissage dans une maison honorable. Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien donner à cette lettre la publicité de votre journal. Il vous paraîtra juste sans doute que la participation de la Société à ce qui a été fait en faveur de cet enfant soit connue de tous.

Agréz, Monsieur, etc., G. DETHAN,

Vice-président de la Société pour le placement des orphelins et fils de condamnés.

Aujourd'hui dimanche, grandes eaux à Saint-Cloud. Deux départs par heure, chemins de fer rives droite et gauche.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D'c. 64 35).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Dito, 1er Emp. 1855) and Price/Change (e.g., 64 35, 64 30).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Act. de la Banque, Crédit foncier) and Price/Change (e.g., 3200, 517 50).

Table with 4 columns: Term (A TERME), Rate (Cours), and other metrics (Plus haut, Plus bas, D'c).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1095, 863).

Nous recommandons à nos lecteurs qui auraient besoin de foulards la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.

— ODEON. — Désireux de répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, l'Odéon donne, ce soir, la 212e représentation de l'Honneur et l'Argent.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, Paris, l'immense succès.

— THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, dimanche, les Grands Siècles. La salle sera comble.

— Aujourd'hui dimanche, le spectacle le plus divertissant du répertoire au théâtre des Folies-Nouvelles, avec MM. Kelm, Hervé, Paul Legrand pour interprètes.

— L'Hippodrome donne aujourd'hui dimanche Silistrie et la Crimée. — Mardi aura lieu le début du célèbre coureur William Howit, surnommé le daim américain.

— CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui dimanche, fête parisienne de sept heures et demie à minuit.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir.

Ventes mobilières.

- List of various items for sale: Consistant en 2,400 bouteilles vides, 5,000 bouchons, table, casiers, fontaine, etc.

- List of items for sale: Consistant en 2,000 bouteilles de vins, diverses liqueurs, caisses de Bordeaux, etc.

Ventes immobilières.

- List of real estate: MAISON RUE GALANDE. Etude de M. DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Villeroy, 19.

MAISON A BELLEVILLE.

- List of real estate: Etude de M. B. JACQUIN, avoué, rue Chabanaise, 5.

MAISON A MONTMARTRE.

- List of real estate: Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

FABRIQUE DE TULES GILARDONI.

- List of real estate: MM. les actionnaires de la société en commandite Emile Muller et C^e, ayant son siège à Mulhouse (Haut-Rhin), sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 26 octobre 1855.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

- List of real estate: COMPAGNIE DE BELLEVILLE. Le solde du dividende de l'année échue le 30 juin dernier sera payé par anticipation à partir du 1er novembre prochain.

PAPETERIES DU SOUCHES.

- List of real estate: MM. les actionnaires de la société des Papeteries du Souches sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 novembre prochain.

LEBIGRE, MAISON.

- List of real estate: 132, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même.

- List of items: BEC A GAZ à la houille, b.s.g.d.g. brûlant un demi-centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers.

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc.

- List of items: M. HUREL, ET DE LATIN, désire donner des leçons dans une bonne famille à un ou plusieurs enfants.

A VENDRE à l'amiable 144 hectares de bois.

- List of items: Cabinet de M. D. DE LAVILLEGAUDIN, ancien principal clerc de notaire, rue du Faubourg Montmartre, 17.

VENTES ET ACHATS de rentes et créances.

- List of items: NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

DRAGÉES VERMIFUGES de SANTONINE.

- List of items: DRAGÉES PURGATIVES ANTI-BILIEUSES contre les affections intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN.

- List of items: pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE.

- List of items: TACHES DE ROUSSEUR (usage extérieur) aff. EXTERIEURE d'une vertu telle que nous donnons 1,000 fr. aux personnes auxquelles cette eau ne pourrait enlever les taches de rousseur.

CHANGEMENT de domicile pour cause d'agrandissement.

- List of items: ORFÈVRE CHRISTOFLE. ANCIEN ET DOCTE par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

- List of items: PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e.

DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS A L'ÉTRANGER, ET DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME A CE SUJET DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Avec un résumé des LEGISLATIONS ÉTRANGÈRES et un appendice contenant les projets de loi sur la matière et la nomenclature des traités relatifs à l'extradition et à la répression de la contrefaçon jusqu'au 1er octobre 1855.

Par A. VILLEFORT, docteur en droit, chevalier de la Légion d'Honneur. Brochure in-octavo. — A la librairie générale de jurisprudence de COSSE, place Dauphine, 27, à Paris.

Advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR, featuring the word 'MARIAGES' in large letters and a 32ème ANNÉE logo.

37, BOULEVARD DES CAPUCINES, 37.

ÉTOFFES DE SOIE

ET

DENTELLES



CONFECTIONS CHALES

DE FANTAISIE

ÉTOFFES NOUVELLES

LA COMPAGNIE LYONNAISE

n'a cessé, depuis sa création, de produire chaque mois les nouveautés les plus remarquables. Elle a tout récemment mis en vente les plus riches des collections de nouveautés d'automne qui aient fait l'admiration des étrangers. — Néanmoins, la clientèle parisienne a été l'objet des recherches toutes particulières de la Compagnie et une dernière série de nouveautés de la Saison d'Hiver

PARAITRA LE 22 OCTOBRE.

ENTRÉE DES VOITURES, RUE NEUVE-DES-CAPUCINES, 16.

LES MAGASINS SONT FERMÉS LES DIMANCHES ET FÊTES

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Du Bois et son collègue, notaires à Paris, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré, M. Sébastien DELORME, négociant, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 17. Et les actionnaires de la compagnie royale anglo-sarde en liquidation dite la Piémontaise, représentés par un mandataire, Ont formé une société pour l'exploitation des mines de cuivre, argent, plomb, fer, antimoine du Piémont, de la Sardaigne, et, s'il y a lieu, d'autres pays.

4° Pragelas. — Mines de cuivre de Pragelas et leurs dépendances, situées dans l'arrondissement de Fenestrel; 5° Champ de Pratz. — Les mines de cuivre de Champ de Pratz avec leurs dépendances, situées dans la commune de Pratz, vallée d'Aoste; 6° Castel nuovo di Ceva. — Concession du vingt-huit octobre mil huit cent quarante-huit. — Les mines de plomb argentifère de Castel nuovo di Ceva et leurs dépendances, situées dans la province de Cuneo, dans les dépendances desdites mines, le matériel et tout ce qui constitue l'établissement. Le tout uniquement grevé des droits de M. Sébastien Delorme aîné, découlant de l'association en participation présentement dissoute. Cet apport est fait moyennant l'attribution à la société la Piémontaise de quinze mille actions de cent francs, entièrement libérées, de la société générale des Mines réunies. De son côté, M. Sébastien Delorme apporte à la compagnie générale des mines réunies, ses droits de toute nature dans la société en participation ayant existé, comme il est dit ci-dessus, entre M. Sébastien Delorme aîné et la compagnie dite la Piémontaise, comprenant notamment: 1° Le résultat de son compte courant dans la société en participation; 2° Des minerais de cuivre et de fer formant de deux à trois millions de kilogrammes existant à l'usine, sur le chantier et sur le carreau des mines, brut, cassé, trié ou grillé, matras de cuivre, cuivre noir, cuivre rosé, lingots, etc.; 3° Les frais d'études, d'essais de fabrication et divers autres, faits par l'installation et la marche des travaux jusqu'à ce jour; 4° Et les premiers frais d'établissement et d'organisation de la présente société, indemnisés, accordés aux gérants de l'ancienne compagnie anglo-sarde, commissions à divers, etc. Ce dernier apport est fait moyennant: 1° L'attribution, au profit de M. Delorme, de sept mille cinq cents actions libérées de la compagnie générale des Mines réunies présentement constituée; 2° Et l'attribution, aussi à son profit, de sept mille cinq cents autres actions, également libérées, de la même société, mais il est convenu, quant à ces dernières actions: Premièrement, que cinq mille représentant un capital de cinq cent mille francs ne seront définitivement acquises à M. Delorme si, au cours de l'année, pendant les cinq premières années de la société, les seules mines de Traverselle auront pour payer les intérêts pendant le même temps de ces actions émises. Et en conséquence, ces cinq mille actions resteront au registre à souche et remises, s'il y a lieu, à M. Delorme, savoir: mille le premier mars mil huit cent cinquante-sept et de même les années suivantes, jusqu'au premier mars mil huit cent soixante et un inclusivement, le tout si les bénéfices des mines de Traverselle pendant l'année écoulée, à chacune de ces diverses époques, sont suffisants pour payer l'annuité alors échue des intérêts des actions émises. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les bénéfices des mines pendant ces diverses années, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, sont insuffisants pour faire face au paiement des intérêts correspondants, pour lesquels l'insuffisance de revenu sera constatée appartenant exclusivement à la société, qui pourra les conserver, les répartir entre les divers actionnaires, ou en disposer de toute autre manière, le tout conformément à ce qui aura été décidé par l'assemblée générale des actionnaires, sans la faculté pour M. Delorme de payer lesdits intérêts ou leur complément, et de reprendre la libre disposition de ses actions; deuxièmement, et que les deux mille cinq cents autres actions, complétant celles attribuées à M. Delorme, resteront au registre à souche de la société, à la garantie de la gestion qui sera ci-après constituée d'un triple à Troyes, le huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, en marge de l'un des originaux de quel est cette mention: Enregistré à Troyes le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 50, verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs pour dissolution, cinq francs pour société et deux francs pour deux décimes, signé Henry, Entree: M. Antoine-Hippolyte COCHUIS, négociant, demeurant à Troyes (Aube), faubourg Sainte-Savine, 6; M. Auguste PARIS-VILLAT, fabricant de bonneterie, demeurant à Arcis-sur-Aube; Et M. Edmond GÉRARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 7. Il résulte: Premièrement, que M. Paris-Villat, d'une part, et M. Gérard d'autre part, ont déclaré dissoudre l'union commerciale qu'ils ont formée le vingt-six août mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée la même ville le sept septembre suivant, folio 16, recto, case 1, par Souellier, qui a reçu le droit; Deuxièmement, et que MM. Cochuis, Paris-Villat et Gérard ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bonneterie. Cette société a été constituée pour trois années, devant commencer le quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq; Que la raison sociale est COCHUIS, GÉRARD ET PARIS; Que la société a son siège principal à Troyes, rue du faubourg Saint-Savine, 6; qu'elle aura un dépôt à Paris, dans un local que les associés choisiront pour opérer par des ventes successives l'écoulement de leurs produits; Que M. Paris-Villat gèrera la maison de Troyes et M. Gérard le dépôt qui sera établi à Paris; qu'il

responsable de son codirecteur ou du mandataire qui se sera substitué. En cas de décès du gérant, de retraité, ou s'il se trouva dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet par le conseil de surveillance. Jusqu'à ce remplacement, le codirecteur qui le gérant se sera adjoint, ou le mandataire auquel il aurait transmis ses pouvoirs, continuera la gestion. En cas de perte de la moitié du capital social, la société pourra être dissoute avant l'expiration du terme fixé pour sa durée. Cette dissolution sera prononcée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance. Ces présents sont publiés à Paris, et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: Du Bois. (2241)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Troyes, le huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, en marge de l'un des originaux de quel est cette mention: Enregistré à Troyes le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 50, verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs pour dissolution, cinq francs pour société et deux francs pour deux décimes, signé Henry, Entree: M. Antoine-Hippolyte COCHUIS, négociant, demeurant à Troyes (Aube), faubourg Sainte-Savine, 6; M. Auguste PARIS-VILLAT, fabricant de bonneterie, demeurant à Arcis-sur-Aube; Et M. Edmond GÉRARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 7. Il résulte: Premièrement, que M. Paris-Villat, d'une part, et M. Gérard d'autre part, ont déclaré dissoudre l'union commerciale qu'ils ont formée le vingt-six août mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée la même ville le sept septembre suivant, folio 16, recto, case 1, par Souellier, qui a reçu le droit; Deuxièmement, et que MM. Cochuis, Paris-Villat et Gérard ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bonneterie. Cette société a été constituée pour trois années, devant commencer le quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq; Que la raison sociale est COCHUIS, GÉRARD ET PARIS; Que la société a son siège principal à Troyes, rue du faubourg Saint-Savine, 6; qu'elle aura un dépôt à Paris, dans un local que les associés choisiront pour opérer par des ventes successives l'écoulement de leurs produits; Que M. Paris-Villat gèrera la maison de Troyes et M. Gérard le dépôt qui sera établi à Paris; qu'il

à M. Cochuis, qu'il aura l'administration générale des affaires de la société. Qu'il appartiendra à chacun des associés, mais qu'elle n'aura de valeur qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires de la société. Pour extrait: Approuvé l'écriture, GÉRARD. Approuvé l'écriture, COCHUIS. Approuvé l'écriture, PARIS-VILLAT. (2259)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 19 oct. 1885, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BRAQUEHAIS (Hippolyte), fab. de bonneterie, rue de Périgord, 11; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Anne, 3, syndic provisoire (N° 12744 du gr.); Du sieur TURCAS (Félix-Jean-Chrysostome), ayant fait le commerce sous le nom de Nicolas Turcas, nég. en vins, rue Poissonnière, 48; nomme M. Gallebois juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12745 du gr.); Du sieur GAIN (Thomas-Alfred), fab. de broyage à Gravelle (Seine), au Mont-lès-Gravelle; nomme M. Cavarey juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12746 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur J. CORREARD père, nég. en vins, rue de Valenciennes, 51, le 25 octobre à 9 heures (N° 12717 du gr.); Du sieur CAUCHEMEZ (Louis-Auguste), md épicer, rue Ste-Anne, 60, le 26 octobre à 10 heures (N° 12737 du gr.); Du sieur THIBERT (Benoit), fab. d'automates à Belleville, rue de Valenciennes, 51, le 25 octobre à 12 heures (N° 12428 du gr.); Du sieur MOULLARD (Isidore-Joseph-Félix), agent d'affaires, rue du Petit-Carreau, 1, le 26 octobre à 12 heures (N° 12707 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le nommer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces effets

n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur PERROT (Jean-François), fab. de casquettes, rue du Temple, 43, le 26 octobre à 12 heures (N° 12641 du gr.); Du sieur CHANDOR (Prosper-Robert), md de dentelles, rue d'Hautleville, 92, le 25 octobre à 9 heures (N° 12611 du gr.); De la dame veuve GRANDJEAN (Nathalie-Clarisse Pigny), md de lingerie, rue St-Marc, 17, le 26 octobre à 10 heures (N° 12636 du gr.); Du sieur LAGOSTE (Thomas), md de tableaux, boulevard des Capucines, 39, le 26 octobre à 10 heures (N° 12582 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur SERRE, boulanger à Neuilly, avenue de Thernes, 28, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Godot-de-Mauroy, le 26 octobre à 9 heures (N° 12248 du gr.); Du sieur CHALAYE (Charles), limonadier, rue Richer, 3, le 26 octobre à 10 heures (N° 12533 du gr.); Du sieur JANVIER, md de nouveautés à Montreuil-sous-Bois, le 26 octobre à 12 heures (N° 12307 du gr.); Du sieur MONIN (Jean), md de bois et charbons à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 61, le 26 octobre à 10 heures (N° 12444 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉRIEU, entrepreneur de maçonnerie, rue de Chabrol, n. 28, sont invités à se rendre le 27 octobre à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 2840 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve JACQUOT, mercière, rue de l'Eglise, n. 29, à Passy, sont invités à se rendre le 27 octobre, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 2940 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLET, seller-carrossier, rue Charlot, n. 63, sont invités à se rendre le 27 octobre courant, à 1 heure très-précise, au palais

de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 32 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURDIN, brossier, rue du Temple, n. 47, sont invités à se rendre le 27 octobre à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 395 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAUB, bottier-cordonnier, rue Dauphine, n. 47, sont invités à se rendre le 27 octobre à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 379 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle FRY, bijoutière, rue et terrasse Vivienne, n. 12, sont invités à se rendre le 27 octobre à 1 heure très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 2840 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve JACQUOT, mercière, rue de l'Eglise, n. 29, à Passy, sont invités à se rendre le 27 octobre, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 2940 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLET, seller-carrossier, rue Charlot, n. 63, sont invités à se rendre le 27 octobre courant, à 1 heure très-précise, au palais